



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15106

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des praticiens des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel, chefs de service ou non, régis par le décret no 60-1030 du 24 septembre 1960. En effet, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas de l'extension, prévue par l'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'État en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. L'extension de cette disposition dont bénéficient le plus grand nombre des praticiens hospitaliers n'entraînant aucune charge financière pour les établissements et la catégorie de personnel concernées ne représentant qu'une quarantaine de praticiens dont seule une vingtaine serait susceptible de bénéficier de cette disposition, il lui demande d'envisager, par souci d'équité, les mesures nécessaires pour réparer cette omission.

Texte de la réponse

Reponse. - Les praticiens à temps partiel régis par le décret no 60-1030 du 24 septembre 1960 sont actuellement en très petit nombre. Ils ne consacrent au secteur public hospitalier qu'une partie de leur activité. Comme le constate l'honorable parlementaire, ils ne sont pas visés par l'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 permettant le recul de la limite d'âge de la retraite. Ils ont toutefois la possibilité d'exercer au-delà de soixante-cinq ans pour la partie libérale de leur activité. Pour ces diverses raisons, le Gouvernement n'envisage pas de prendre dans l'immediat l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15106

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2894